

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Alix - 69380



| | |
|--|--|
| Envoyé en préfecture le 16/01/2023 | Publié le 0004 22 00048 ID : 069-216900043-20230113-A202304-AI |
| Reçu en préfecture le 16/01/2023 | |
| | |
| Dossier n° DP 069 | |
| date de dépôt : 15 décembre 2022 | |
| date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 16 décembre 2022 | |
| demandeur : Mme Chantal MELAY | |
| pour : Division Parcelaire | |
| adresse terrain : 80 Impasse du Clos 69380 Alix | |
| référence cadastrale : U1272 (1420 m²) | |

ARRÊTÉ 2023-04
Accordant une déclaration préalable
au nom de la commune d'Alix

Le Maire d'Alix,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.111-2, R.111-5, R.111-27 et R.332.116 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22 janvier 2018 ;

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 15 décembre 2022 par Mme Chantal MELAY demeurant au 24 rue Charles PINET 69400 Villefranche sur Saône ;

Vu l'objet de la demande :

- Division parcellaire en vue de construire ;
- Sur 1 parcelle d'une superficie totale de 1420 m² cadastrée U1272 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 03 janvier 2023,

ARRÊTE

Article 1

La déclaration préalable est ACCORDEE sous réserve de la prescription suivante :

Ce dossier a été instruit avec l'hypothèse d'une puissance maximale de raccordement de 12 kVA monophasé, sans disposer d'informations complémentaires de la part du pétitionnaire.

Si le pétitionnaire demandait une puissance de raccordement différente que celle retenue par ENEDIS une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de celui-ci.

Fait à ALIX, 13 janvier 2023

Le Maire,
Pascal LEBRUN



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).